

ermöglichen uns damit, die Uebergangsarbeiten für die «Ar-mee 95» jetzt schon an die Hand zu nehmen

*Eintreten wird ohne Gegenantrag beschlossen
L'entrée en matière est décidée sans opposition*

Detailberatung – Discussion par articles

Titel und Ingress, Art. 1–10

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Ständerates

Titre et préambule, art. 1–10

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil des Etats

Angenommen – Adopte

*Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble
Für Annahme des Entwurfes*

106 Stimmen
(Einstimmigkeit)

Abschreibung – Classement

Antrag des Bundesrates

Abschreiben des parlamentarischen Vorstosses
gemäss Seite 1 der Botschaft
Proposition du Conseil fédéral
Classer l'intervention parlementaire
selon la page 1 du message

Angenommen – Adopte

An den Ständerat – Au Conseil des Etats

93.400

**Parlamentarische Initiative
(WAK NR)**

**Beiträge zur Förderung
der öffentlichen Investitionen**

**Initiative parlementaire
(CER CN)**

**Octroi de contributions visant
à encourager les investissements publics**

Différences – Divergences

Siehe Seite 192 hiervor – Voir page 192 ci-devant
Beschluss des Ständerates vom 17. März 1993
Decision du Conseil des Etats du 17 mars 1993

93.401

**Parlamentarische Initiative
(WAK NR)**

**Gewährung von Finanzhilfen
für die Förderung
der Beschäftigung im Wohnungsbau**

**Initiative parlementaire
(CER CN)**

**Octroi d'aides financières destinées
à promouvoir l'emploi dans le secteur
de la construction de logements**

Différences – Divergences

Siehe Seite 192 hiervor – Voir page 192 ci-devant
Beschluss des Ständerates vom 17. März 1993
Decision du Conseil des Etats du 17 mars 1993

M. **Theubet**, rapporteur. La Commission de l'économie et des redevances a pris connaissance des divergences apparues entre les projets d'arrêtés fédéraux urgents que notre conseil a acceptés la semaine dernière et les décisions prises hier par le Conseil des Etats à ce sujet. Ces divergences sont au nombre de trois dans l'arrêté fédéral concernant l'octroi de contributions visant à encourager les investissements publics. La première concerne l'article 4 lettre a où l'on propose d'étendre le dispositif à la loi sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne. Cette proposition du Conseil des Etats change quelque peu la philosophie du projet tel que nous l'avions conçu. Cette extension du domaine d'application de l'arrêté amplifie les effets induits que nous recherchons, mais il faut faire en sorte que cette extension reste dans des limites acceptables. Pour cela, il faudra qu'au niveau de l'administration on prévoie une certaine flexibilité des taux de subvention afin que les effets multiplicateurs ne soient pas excessifs. Il faudra également veiller, lors de la répartition des crédits, à ce que la diversité des situations entre les régions LIM soit prise en compte, puisque ces régions ne sont pas toutes atteintes par la recession avec la même intensité.

La deuxième divergence concerne la lettre b de l'article 4. Il s'agit simplement de proroger la durée de validité de l'arrêté de six mois, soit jusqu'au 30 juin 1995. Cette modification n'a pas posé de problème à notre commission et nous vous proposons de l'accepter sans autre.

La troisième modification concerne l'article 5, elle entraînera également des adaptations dans l'arrêté fédéral concernant l'octroi d'aides financières destinées à promouvoir l'emploi dans le secteur de la construction de logements. Il s'agit en fait de la reprise de la proposition que M. Buhler Simeon avait faite la semaine dernière, soit d'étendre le bonus aux constructions rurales, en incluant dans le dispositif la loi sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes, ainsi que la loi sur l'agriculture. Cette troisième divergence a soulevé les mêmes problèmes que la première au sein de notre commission, c'est-à-dire qu'il faut veiller à ce que les effets multiplicateurs ne soient pas trop élevés, et, dans cette matière également, il conviendra d'adapter les taux de subvention par voie d'ordonnance.

Je vous signale encore que plusieurs modifications d'ordre rédactionnel ont été proposées par la Commission de rédaction. Je vous les indique dans le premier arrêté, à l'article 2 alinéa 2, la première phrase est biffée afin d'éviter une répétition avec l'article 4 lettre g. A l'article 4, nous supprimons le début de la phrase qui est une évidence.

L'article 11 alinéa 2 subit une modification formelle en ce sens que l'entrée en vigueur est fixée le jour suivant l'adoption. Cette précision, je crois, est nécessaire pour des raisons de sécurité du droit.

Dans le second arrêté, l'article 4 fait l'objet d'une modification rédactionnelle qui vous a été distribuée tout à l'heure, elle concerne l'attribution des 50 millions de francs à l'agriculture retranchés du premier arrêté et transférés sur le second arrêté. A l'article 5, la fin du texte initial est supprimée, il ne reste donc que les deux premières phrases. Et enfin, dans les dispositions finales, même modification que tout à l'heure, l'arrêté entre en vigueur le jour suivant son adoption.

Votre commission, après avoir délibéré ce matin, s'est finalement ralliée aux trois propositions du Conseil des Etats, et cela dans le but de sauver le projet que nous avons assez difficilement mis sur pied, mais qui mérite néanmoins de voir le jour, et ceci afin de donner le coup de pouce souhaité unanimement dans notre conseil à la relance économique qui en a bien besoin.

Ces propositions ont été adoptées, pour la première modification, extension du dispositif à la loi sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne, par 11 voix contre 5, pour la seconde modification, prorogation de la durée d'application de l'arrêté de 6 mois, par 14 voix sans opposition, et pour la troisième modification, extension du bonus aux constructions rurales, par 11 voix contre 6.

Au nom de la commission, je vous demande d'accepter également ces trois modifications et de supprimer ainsi toutes divergences avec le Conseil des Etats de manière à ce que ces arrêtés urgents puissent être acceptés définitivement demain matin et entrer en vigueur au plus vite.

Strahm Rudolf, Berichterstatter. Die Kommission für Wirtschaft und Abgaben (WAK) hat heute morgen zu den drei Differenzen, die durch die Ständeratsbeschlüsse entstanden sind, Stellung genommen. Die WAK beantragt Ihnen, alle drei Differenzen zum Ständerat zu akzeptieren, d. h. den Beschlüssen des Ständerates zuzustimmen. Ich erläutere diese drei Differenzen und komme dann zu einigen redaktionellen Änderungen, die ich wegen der knappen Zeit mündlich vortragen muss.

Die erste materielle Differenz zum Beschluss des Ständerates beim Beschluss 93 400, also über die Beiträge zur Förderung der öffentlichen Investitionen, befindet sich in Artikel 4 Buchstabe a. Der Ständerat hat beschlossen, dass die Auszahlung gemäss dem Bundesgesetz über Investitionshilfe für Berggebiete (IHG) auch nach diesem Gesetz möglich sein soll. Die Kommission beantragt Ihnen mit 11 zu 5 Stimmen, dem Ständerat zu folgen. Es wird – um das auszudeutschen – möglich sein, dass die Investitionsbeiträge kumulativ gewährt werden können, nämlich als Investitionsbonus und zusätzlich nach dem IHG. Es ist allerdings vorgesehen und soll möglich sein, dass in der Verordnung zum vorliegenden Beschluss andere Subventionssätze möglich sind als diejenigen, die nach IHG-Praxis üblich sind.

Ich muss anfügen, dass an der regionalen Verteilung dieser Mittel nichts ändern wird. Es ist nämlich vorgesehen, dass die 200 Millionen Franken Gesamtfinanzmittel nach Kantonen aufgeteilt und kontingentiert werden. An diesen Kontingenten soll explizit nichts geändert werden. Für den Kanton Genf beispielsweise, der nicht zu einer IHG-Region gehört, bleibt die Gesamtsumme der Investitionsmittel gleich, auch wenn nicht nach IHG-Kriterien Mittel ausbezahlt werden.

Die Kommission beantragt mit 11 zu 5 Stimmen, diese Differenz zu akzeptieren.

Bei Artikel 4 Buchstabe b im Beschluss 93 400 hat der Ständerat beschlossen, dass die Vorhaben bis zum 30. Juni 1995 verwirklicht werden müssen, die Frist wird also um ein halbes Jahr verlängert. Die Kommission beantragt einstimmig, diese Änderung anzunehmen. Die WAK ist allerdings trotzdem der Meinung, dass die Mittel möglichst rasch ausbezahlt werden sollten – der erste kommt zuerst. Diese Ausdehnung ist wahrscheinlich unbedeutend, weil bis dahin die Mittel schon längst ausgegeben worden sind.

Die dritte Differenz gab viel zu diskutieren. Der Ständerat hat nämlich einstimmig beschlossen – ein in diesem Rat zurückgewiesener Antrag –, dass 50 Millionen Franken vom Beschluss für die Investitionsförderung zugunsten der Investitionen für landwirtschaftliche Hochbauten und Investitionen um-

gelagert werden. Formell heisst das, dass im Beschluss 93 400 nur noch der Betrag von 200 Millionen statt von 250 Millionen Franken eingesetzt ist. Im Beschluss 93 401 soll aber der Betrag um 50 Millionen Franken aufgestockt werden – neben den 50 Millionen Franken für Wohnungsbau weitere 50 Millionen Franken, und zwar maximal 30 Millionen Franken für landwirtschaftliche Investitionskredite und maximal 20 Millionen Franken für landwirtschaftliche Hochbauten. Die Kommission beantragt Ihnen, dass sich unser Rat dem Ständerat anschliesst, ohne die redaktionelle Änderung, die Sie auf dem Tisch haben, schon zu akzeptieren. Wir möchten nicht noch eine Differenz zum Ständerat schaffen. Die redaktionelle Änderung kann auch morgen bei der Schlussabstimmung beschlossen werden.

Diese Umlagerung zugunsten der landwirtschaftlichen Investitionen wurde von der WAK mit 11 zu 6 Stimmen angenommen.

Ich muss hier noch etwas zur Frage der Subventionssätze erläutern. An sich wäre eine solche Umlagerung ein Sündenfall gegen die Natur des Investitionsbonus. Würden die Subventionssätze der entsprechenden Gesetze für landwirtschaftliche Investitionen angewandt, wäre das nichts anderes als ein Nachtragskredit. Die WAK hat nun eine Lösung gefunden, womit auch diese 50 Millionen Franken zugunsten der Landwirtschaft zu einem Investitionsbonus ausgestaltet werden können, indem nämlich andere Subventionssätze angewandt werden als in den entsprechenden Auszahlungserlassen für die landwirtschaftlichen Investitionen. Konkret: Bei der Ausführungsverordnung zu diesem Beschluss 93 401 können die Subventionssätze tiefer angesetzt werden. Damit wird der Multiplikator grösser und kann gleich gross sein wie beim Investitionsbonus. Der Bundesrat soll also die Möglichkeit haben, hier andere Ansätze anzuwenden.

Die Kommission beantragt, auch diese dritte Differenz auszuräumen.

Zum Schluss lese ich – aus formellen Gründen, weil sie nicht auf Ihrem Tisch liegen – die redaktionellen Änderungen vor, die noch zur Kenntnis genommen werden müssen. Es sind deren fünf, sie sind formeller, redaktioneller Art.

1. Bei Artikel 2 Absatz 2 von Beschluss 93 400 wird der ganze Absatz gestrichen und durch folgende Formulierung ersetzt: «Die Erneuerung hat Vorrang vor der Neuerstellung.»

2. Im gleichen Beschluss 93 400 heisst es im Ingress zu Artikel 4 neu: «Die Bundeshilfe kann gewährt werden, wenn ...», gestrichen wird also «im Rahmen der verfügbaren Mittel».

3. In Artikel 11 Absatz 2, also bei der Geltungsdauer, ist das Inkrafttreten «einen Tag nach der Verabschiedung» und nicht «am Tag der Verabschiedung», eine kleine Änderung.

4. Im Beschluss 93 401, in Artikel 5, wo es um den Vollzug geht, heisst es neu: «Der Bundesrat ist mit dem Vollzug beauftragt. Er erlässt die erforderlichen Ausführungsbestimmungen.» Der Satzteil «in Ergänzung zu den Bestimmungen der Wohnbau- und Eigentumsförderung» wird gestrichen.

5. Die letzte redaktionelle Änderung betrifft Artikel 6 Absatz 2, hier heisst es ebenfalls, dass die Inkraftsetzung «einen Tag nach der Verabschiedung» und nicht «am Tag nach der Verabschiedung» erfolgt.

Die Kommission beantragt Ihnen, alle drei materiellen Differenzen zum Ständerat durch Annahme der ständerätlichen Beschlüsse auszuraumen und alle fünf redaktionellen und formellen Änderungen zur Kenntnis zu nehmen.

M Delamuraz, conseiller fédéral. Ce projet qui initialement a été conçu par une commission parlementaire de votre conseil a connu quelques changements non pas au niveau de votre plénum où, vous vous le rappelez, les propositions de modification ont été repoussées, mais au niveau du plénum du Conseil des Etats. Les modifications apportées au texte de votre conseil par le Conseil des Etats sont au nombre de trois. Tout d'abord, l'inclusion de la loi sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne, la LIM, dans ce processus prévu par le bonus à l'investissement. Ensuite, l'inclusion des constructions agricoles dans ces crédits, pour résumer le titre, selon une proposition qui avait été repoussée de peu, mais repoussée, par votre conseil. Enfin, une proposition

de moindre signification, qui consiste à prolonger de six mois le délai d'application de ces arrêtés fédéraux urgents.

Je considère – et je l'ai dit au Conseil des Etats – que les deux propositions principales constituent en quelque sorte un corps étranger dans le système qui avait été retenu par votre commission et ensuite par le plénum de votre Conseil. Ce système consistait à dire, en effet, qu'on ne subventionnait, au titre de cet arrêté urgent, que les objets qui n'étaient pas passibles d'une subvention fédérale selon les voies spécifiques et déjà établies, et que, par conséquent, en ce qui concerne le bonus à l'investissement, on ne l'appliquait qu'à des objets inédits, en général de peu d'importance chacun, et qui sans cela n'auraient fait l'objet d'aucune contribution fédérale. Cela permettait de compléter et d'étendre la gamme des investissements publics et, partant, grâce à cette aide fédérale, de fournir des emplois dans un secteur, celui de la construction et du génie civil, qui s'est particulièrement dégradé. Cet argument clair et net a été battu en brèche au Conseil des Etats et nous sommes dès lors devant le carrefour suivant: ou bien nous partons de l'idée que ces anomalies dans le texte justifient un renvoi au Conseil des Etats, ou bien on s'en accommode. C'est la deuxième solution que votre commission, dans sa majorité, vous propose; c'est également à cette deuxième solution que, au nom du Conseil fédéral, je peux me rallier.

En effet, pour la beauté du geste et la clarté de la philosophie, il serait sans doute tout à fait logique de faire un second examen de conscience quant au contenu de ces deux arrêtés. Mais, quant à l'efficacité, une efficacité mesurée – nous le savons bien –, une efficacité modeste, mais pas nulle, il est clair qu'un renvoi signifie une procédure de navette qui ne peut pas s'achever dans la session actuelle. Elle ne pourrait s'achever qu'à la session extraordinaire d'avril. On l'a dit, c'est déjà la dernière minute si nous voulons encore donner à ces arrêtés urgents une signification anticyclique, ce qui était l'argument fondamental et essentiel. Dès lors, je préfère que nous tentions cette opération dans les délais où elle peut être encore efficace, avec quelques défauts de principe peut-être, mais qui ne sont pas rédhibitoires, plutôt que de forger un instrument absolument parfait, mais qui sera achevé au moment où il sera trop tard pour l'employer dans l'économie. C'est cet argument d'efficacité qui me conduit à me rallier aux propositions de la majorité de la commission.

Mais, j'aimerais apporter une remarque essentielle à ceux qui pourraient craindre qu'à la faveur de ces amendements un peu étranges et inattendus, on aura en quelque sorte un cumul des interventions de la Confédération qui, d'une part, interviendraient selon la LIM ou selon la loi concernant les investissements dans l'agriculture et, cumulativement, selon l'un ou l'autre des deux arrêtés fédéraux urgents. Il est tout à fait possible que le Conseil fédéral prenne dans les ordonnances des voies claires et nettes évitant le cumul des moyens et subordonnant tel ou tel cas à l'application d'un dispositif et non pas de deux dispositifs qui créeraient manifestement une inégalité de traitement. J'aimerais vous dire que cette précaution est nécessaire si l'on admet les arrêtés tels que le Conseil des Etats les a adoptés et que, pour la clarté de l'application, le Conseil fédéral prend cet engagement afin qu'il ne puisse y avoir, en quelque sorte, abus du cumul par le recours simultané, pour un même cas, aux deux possibilités qui sont désormais ouvertes à la Confédération. Cette assurance me paraît devoir répondre à un certain nombre d'arguments évoqués en commission tout à l'heure et qui pourraient animer l'un ou l'autre d'entre vous. La conscience tranquille, nous pouvons aller dans cette direction, celle de la commission.

Initiative 93.400

Art. 4 Bst. a, b; 5 Abs. 1

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Ständerates

Art. 4 let. a, b; 5 al. 1

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil des Etats

Angenommen – Adopté

Initiative 93.401

Titel, Art. 1; 2 Bst. c; 3 Abs. 2; 4 Abs. 1

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Ständerates

Titre, art. 1; 2 let. c; 3 al. 2; 4 al. 1

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil des Etats

Angenommen – Adopté

Präsident: Die Kommission beantragt, dass die Redaktionskommission den Artikel 4 Absatz 1 neu formuliert. – Sie sind damit einverstanden.

92.066

**Wohneigentumsförderung
mit den Mitteln der beruflichen Vorsorge
Encouragement à la propriété
du logement au moyen
de la prévoyance professionnelle**

Botschaft und Gesetzentwurf vom 19. August 1992 (BBI VI 237)

Message et projet de loi du 19 août 1992 (FF VI 229)

Kategorie III, Art. 68 GRN – Catégorie III, art. 68 RCN

Antrag der Kommission

Mehrheit

Eintreten

Minderheit

(de Dardel, Brunner Christiane, Bundi, Hafner Rudolf, Hafner Ursula, Jöri, Leuenberger Ernst)

Eintreten und Rückweisung an den Bundesrat, damit er:

1. die Verfassungsmässigkeit des Entwurfes im Hinblick auf Artikel 34quater.BV überprüft;
2. feststellt, ob der Entwurf mit dem gesetzlichen Auftrag von Artikel 1 Absatz 2 BVG übereinstimmt, nach dem der Bundesrat eine Gesetzesrevision beantragt, durch die eine Fortsetzung der gewohnten Lebenshaltung ermöglicht wird;
3. die voraussichtlichen Auswirkungen des Gesetzesentwurfes untersucht in bezug auf:
 - die Indexierung der von den Vorsorgeeinrichtungen ausbezahlten Renten und die notwendigen Massnahmen, mit denen eine solche Indexierung sichergestellt werden kann;
 - die Kostenüberwälzungen, insbesondere die Zunahme der Kosten zulasten der Gemeinden und Kantone, wenn die Renten aus der 2. Säule gekürzt oder wenn keine mehr ausbezahlt werden;
 - den Verlust an Steuersubstanz aufgrund der im Gesetzesentwurf vorgesehenen Steuerbefreiung;
 - die Preisentwicklung auf dem Immobilienmarkt.

Proposition de la commission

Majorité

Entrer en matière

Minorité

(de Dardel, Brunner Christiane, Bundi, Hafner Rudolf, Hafner Ursula, Jöri, Leuenberger Ernst)

Entrer en matière et renvoyer le projet au Conseil fédéral avec mandat de:

1. vérifier la constitutionnalité du projet au vu de l'article 34quater cst.;
2. contrôler si le projet est compatible avec le mandat légal de l'article premier alinéa 2 LPP de proposer un projet de loi en vue de maintenir le niveau de vie antérieur à la retraite;
3. procéder à une estimation prévisible des effets du projet de loi sur:

Parlamentarische Initiative (WAK NR) Beiträge zur Förderung der öffentlichen Investitionen

Initiative parlementaire (CER CN) Octroi de contributions visant à encourager les investissements publics

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	I
Volume	
Volume	
Session	Frühjahrssession
Session	Session de printemps
Sessione	Sessione primaverile
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	14
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	93.400
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.03.1993 - 08:00
Date	
Data	
Seite	471-473
Page	
Pagina	
Ref. No	20 022 396

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.